

Subventions pour les équipements et bâtiments en élevage sur 2018

Deux dispositifs permettent d'accompagner les investissements dans le domaine de l'élevage : le Conseil Régional d'OCCITANIE poursuit son soutien au travers d'aides à l'investissement sur des équipements spécifiques aux élevages et identifiées sous un nouveau nom le « Pass Elevage ». Ce dispositif vient en remplacement du programme d'investissement aux petits équipements qui existait sur la région Midi-Pyrénées. Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCEAE) qui mobilise les crédits Feader et les financements de l'Etat et de l'Agence de l'Eau se poursuit avec l'ouverture de 3 nouveaux appels à projet sur 2018. L'attribution de subvention reste liée au dépôt préalable d'une demande de subvention sur devis. Le commencement des travaux ne pourra intervenir qu'après l'obtention de l'accusé de réception d'un dossier complet.

Le Pass Elevage

Les conditions générales d'éligibilité :

- Agriculteurs à titre principal, bénéficiaires des prestations MSA / AMEXA,
- Siège d'exploitation situé en Occitanie,
- Propriétaires des bâtiments ou titulaires d'un bail rural les incluant,
- Répondre aux conditions particulières d'éligibilité définies pour chaque filière.

Elevage apicole

- Investissements d'amélioration des conditions de travail au rucher
- Investissements en matériel de rucher et équipements spécifiques à l'élevage (cadres, nucléi, couveuse, swarm box,...)
- Taux de base 40 %

Elevage avicole

- Investissements d'amélioration de la distribution de l'eau et de la prévention sanitaire (sas sanitaire, système d'abreuvement,...)
- Investissements d'amélioration de l'ambiance en bâtiment
- Investissements en lien avec la maîtrise de l'alimentation (silos,...)
- Investissements favorisant la qualité des produits
- Taux à 20 % si élevage en circuit court et producteur d'œufs gras
- Taux à 30 % si élevage sous SIQO*
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Elevage bovins viande

- Investissements d'amélioration de la prévention sanitaire
- Investissements d'amélioration de l'ergonomie au travail et du bien-être des animaux (équipements de contention,...)
- Investissements d'amélioration de la gestion et de la qualité de l'eau
- Investissements permettant l'amélioration de l'ambiance des bâtiments
- Investissement dans la fabrication d'aliment à la ferme et les postes de pesée
- Investissements pour le pâturage tournant
- Taux à 20 % si adhésion à la charte des Bonnes Pratiques en Elevage de l'EDE
- Taux à 30 % si élevage sous SIQO*
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Elevage bovins lait

- Investissements en équipement sanitaire
- Investissements d'amélioration de l'ergonomie au travail et du bien-être des animaux
- Investissements d'amélioration de la gestion et de la qualité de l'eau
- Investissements permettant l'amélioration de l'ambiance des bâtiments
- Investissements pour la salle de traite, laiterie et couloirs de circulation
- Investissement en lien avec l'alimentation des animaux (DAC, DAL)
- Taux à 30 % si adhésion à la charte des Bonnes Pratiques en Elevage de l'EDE
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Les dossiers doivent être adressés complets, datés et signés à la Région avant le **15 octobre 2018**. Le montant minimum d'investissement pour présenter une demande d'aide Pass Elevage est de 3 000 € HT ; sans dépasser les 15 000 € HT qui rendrait la demande non recevable. Sur une période de 5 ans, une exploitation peut déposer jusqu'à 2 dossiers dans la limite d'un plafond cumulé d'aide de 12 000 € HT.

Elevage caprins lait

- Investissements en équipement sanitaire et la conduite des animaux
- Investissements d'amélioration de la gestion et de la qualité de l'eau
- Investissements permettant l'amélioration de l'ambiance des bâtiments
- Investissements pour la salle de traite, laiterie et couloirs de circulation
- Aménagement des abords de la laiterie
- Investissement en lien avec l'alimentation des animaux (DAC, DAL)
- Taux à 30 % si adhésion à la charte des Bonnes Pratiques en Elevage de l'EDE
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Elevage cunicole

- Investissements d'amélioration de la distribution de l'eau et de la prévention sanitaire
- Investissements liés à la régulation de l'ambiance
- Investissements pour la maîtrise de l'alimentation (Silos,...)
- Investissements dans un matériel de production (cages de contention, logiciel,...)
- Investissements d'amélioration de l'ergonomie au travail et du bien-être des animaux
- Taux à 20 % si éleveurs adhérents à une organisation de production
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Elevage équins

- Investissements d'amélioration de l'ergonomie au travail et du bien-être des animaux
- Investissements d'amélioration de la gestion et de la qualité de l'eau
- Fabrication d'aliment à la Ferme
- Investissements dans les installations de travail (modernisation et aménagement)
- Construction d'équipements de travail du cheval
- Taux de base 20 %
- Taux à 30 % si élevage laitier sous SIQO*
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

* SIQO : Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Les formulaires de demande des aides et les listes des investissements éligibles sont téléchargeables sur le site internet la Chambre d'Agriculture du Gers : rubrique gérer son exploitation ou contacter la Chambre d'Agriculture du Gers - Pôle Elevage au 05.62.61.79.60.



Attention, les demandes d'aide au titre du Pass Elevage ne sont pas cumulables avec les aides de la mesure 411 (PCEAE). Il n'est donc pas possible d'avoir « ouvert » en simultané un dossier Pass Elevage et un dossier PCEAE.

Les aides au Pass Elevage ne concernent pas les travaux de gros oeuvre (type construction, charpente, couverture). Les matériels d'occasion et les matériels roulants ne sont pas éligibles.

Elevage ovins lait

- Investissements d'amélioration de la prévention sanitaire (matériel de contention,...)
- Equipements spécifiques au traitement des effluents
- Investissements d'amélioration de la gestion et de la qualité de l'eau
- Système de tri par identification électronique
- Taux de base 30 %
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Elevage ovins viande

- Investissements d'amélioration de la prévention sanitaire (matériels de contention,...)
- Investissements d'amélioration de la gestion et de la qualité de l'eau
- Amélioration de l'ambiance en bâtiments et de la conduite des animaux
- Investissement améliorant l'ergonomie au travail et le bien-être des animaux
- Investissements pour la fabrication de l'aliment à la ferme et le pâturage (clôtures)
- Taux de base 20 %
- Taux à 30 % si élevage SIQO* ou adhérents d'une organisation de sélection raciale ovine (sélectionneur ou multiplicateur)
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique

Elevage porcins

- Investissements d'amélioration de la distribution de l'eau et de la prévention sanitaire
- Investissement améliorant l'ergonomie au travail et le bien-être des animaux
- Investissements favorisant la qualité des produits et la traçabilité des animaux
- Fabrication d'aliment à la ferme
- Etudes d'intégration environnementale
- Taux à 30 % si élevage SIQO*
- Taux à 40 % si élevage en agriculture biologique
- Majoration pour les élevages sur litière paillée
- Taux spécifique aux études : 70 %

Taux majoré de 10 points pour les « nouveaux installés ».

Le Plan Bâtiment d'Elevage (PCEAE)

L'objectif du PCEAE est de conforter sur le plan économique les exploitations agricoles qui doivent moderniser leurs outils de production. Le projet, pour être admissible, doit répondre au moins à l'un des enjeux suivants :

- Critère d'amélioration environnementale
- Critère d'amélioration économique
- Critère d'amélioration sociale.

Bénéficiaires et filière éligibles :

Les personnes physiques et les sociétés qui peuvent justifier du statut d'agriculteur (exploitants à titre principal ou secondaire).

Dans le cadre de demandeurs en société, le capital social de la société doit être détenu à plus de 50 % par des associés exploitants agricoles.

Les filières éligibles : apicole (minimum 200 ruches), aviculture, bovins, caprins, cunicole, équins, ovins, porcins et se rajoute sur pour cette année la filière hélicicole.

Dépenses éligibles (dans le respect du plafond quinquennal et des sous-plafonds par dossier)

- Les investissements en lien direct avec le logement des animaux (bâtiments, aménagements intérieurs,...)
- Les investissements liés au stockage d'aliment (dont fourrage)
- Les investissements de séchage en grange
- Les investissements de fabrication d'aliment à la ferme et les équipements fixes de distribution

Nature de l'investissement	Sous-plafond
Logement des animaux et annexes	80 000 € HT
Investissement visant à l'autonomie alimentaire (séchage en grange, FAF)	30 000 € HT
Salle de traite	50 000 € HT
Bâtiment de stockage de fourrage	20 000 € HT
Investissements visant la gestion de l'eau et la performance énergétique	20 000 € HT
Investissements de gestion des effluents	60 000 € HT
Investissements de biosécurité en aviculture	70 000 € HT

Ces sous-plafonds sont majorés de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

- Le taux de subvention de base est de 30 % (hors gestions des effluents)
- Majoration du taux de base de 10 points pour les JA
- Majoration du taux de base de 10 points pour les exploitations en agriculture biologique.

- Les salles de traites

- Les investissements de gestions des effluents d'élevage (sous conditions)

- Des investissements d'économie d'eau et d'énergie (chauffe-eau solaire, échangeurs thermiques,...)

Les investissements de biosécurité en filière avicole sont aussi éligibles, mais pour cette année, ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique avec un formulaire qui leur est dédié. Ces investissements s'inscrivent toutefois dans le plafond global accordé à chaque exploitation.

Conditions d'attribution de l'aide :

Tout dossier doit présenter un montant minimum d'investissement pour être retenu (sur devis au moment du dépôt du dossier et sur facture pour le solde du dossier). Ce montant est de 15 000 € HT pour le cas général. Il est diminué à 3 000 € HT (après abattement) si le projet comprend des investissements de gestion des effluents. Et pour les dossiers de biosécurité en aviculture le montant minimum est aussi de 3 000 € HT.

Il est possible de déposer plusieurs dossiers sur la période du programme de la mesure 411 (2015-2020) dans le respect du plafond de 200 000 € HT par exploitation. Ce plafond est augmenté pour les GAEC à 300 000 € HT.

Par contre, pour chaque dossier déposé, il s'applique un sous-plafond spécifique selon la nature de l'investissement :

culture biologique.

Pour les travaux de gestion des effluents les taux de subvention s'appliquent à la partie éligible après abattement des capacités réglementaires.

Le taux de base est de 40 % avec une majoration de 20 points pour les JA et les exploitations en zones défavorisées.

Procédure et calendrier 2018

La demande doit être déposée à la DDT pour l'instruction. **Le début des travaux ne peut être engagé qu'à compter de la réception du récépissé de recevabilité établi par la DDT.**

Pour l'année 2018, les périodes d'appel à projet sont :

- Du 02/01/2018 au 15/03/2018
- Du 16/03/2018 au 14/06/2018
- Du 01/10/2018 au 31/01/2019

Sélection des dossiers : Les dossiers après instruction sont classés sur la base des priorités régionales définies dans l'appel à projets. Chaque dossier obtient donc un nombre de point définissant sa position. Les dossiers n'atteignant pas les 60 points seront directement rejetés.